

Dépôt du règlement 03 DEC. 2001

Adoption finale du règlement 17/12/01 *unanime*

Mise en vigueur du règlement

RAPPORT AU CONSEIL

No CM 2001-2816

**RÈGLEMENT 5368**

**Modifiant le règlement VQZ-3  
«Sur le zonage et l'urbanisme»**

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des lois du Québec de 1929 et ses modifications et plus particulièrement par les paragraphes 42° et suivants de l'article 336 dudit chapitre;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Montcalm, dans de la zone 207-II-165.04 située de part et d'autre de la Place de Mérici, au nord de la rue De Laune, d'autoriser uniquement les bâtiments isolés du groupe Habitation I – I logement;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 1 de ce règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 165.04;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Vieux-Limoilou, dans la zone 990-M-195.18 située à l'ouest de la rue Pointe-aux-Lièvres entre les rues De L'Espinaay et Daniel, et dans une partie adjacente de la zone 908-II-163.12 d'autoriser les commerces de fabrication et de vente de produits, d'accessoires et de comptoirs de cuisine et de salles de bain, sans entreposage extérieur et d'y interdire les usages du groupe Commerce 5 – restauration, débits d'alcool et divertissement;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 2 de ce règlement qui a pour objet d'ajouter la note 479 au cahier des spécifications, de modifier le code de spécifications 195.18, d'agrandir la zone 990-M-195.18 à même la zone 908-II-163.12 qui est réduite d'autant et de modifier l'annexe C concernant les usages dérogatoires;

ATTENDU qu'il y a lieu de corriger une erreur cléricale qui s'est glissée lors de la création de la note 435 au cahier des spécifications introduite par le règlement 5192 modifiant le VQZ-3 «Sur le zonage et l'urbanisme»;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 3 de ce règlement qui a pour objet de remplacer la référence à l'article 93 par une référence à l'article 94 dans le libellé de la note 435 du cahier des spécifications;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Saint-Sacrement, dans une partie de la zone 123-II-165.13 située le long de l'avenue Marguerite-Bourgeoys au sud du boulevard de l'Entente, de permettre l'agrandissement d'un bâtiment à même une case de stationnement pourvu qu'elle soit remplacée;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 4 de ce règlement qui a pour objet d'ajouter la note 480 au cahier des spécifications, de créer le code de spécifications 165.16, de créer la nouvelle zone 145-II-165.13 à même une partie de la zone 123-II-165.13 qui est réduite d'autant, de créer la nouvelle zone 146-II-165.16 à même une partie de la zone 123-II-165.13 qui est à nouveau réduite d'autant et de modifier l'annexe C concernant les usages dérogatoires;

La Ville de Québec DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme » est modifié en supprimant, dans le code de spécifications 165.04, les lettres « B C » en regard de la rubrique « Habitation 1 – 1 logement » et la lettre « A » en regard de la rubrique « Habitation 2 – 2 logements », tel qu'il appert de la nouvelle page contenant ledit code de spécifications qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.
2. Ce règlement est modifié de la façon suivante :
  - a) en ajoutant au cahier des spécifications, la note suivante :

«479. Fabrication et vente de produits, d'accessoires et de comptoirs de cuisine et de salle de bain.»;
  - b) en modifiant le code de spécifications 195.18 en ajoutant la référence à la note 479 et en supprimant la référence à la note 206 en regard de la rubrique « Spécifiquement permis », en ajoutant la référence à la note 94 et en supprimant la référence à la note 96 en regard de la rubrique « Spécifiquement exclus » et en supprimant le symbole « X » en regard de la rubrique « Commerce 5 – restauration, débits d'alcool et divertissement », tel qu'il appert de la page contenant ledit code de spécifications qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;
  - c) en agrandissant la zone 990-M-195.18 à même la zone 908-II-163.12 qui est réduite d'autant, tel qu'il appert du plan du Centre de développement économique et urbain numéro 94903Z01 en date du 28 novembre 2001 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;
  - d) en modifiant l'annexe C concernant les usages dérogatoires en y supprimant la référence aux articles 134 et 142 en regard de la zone 990, tel qu'il appert de l'annexe C qui est jointe au présent règlement en annexe III pour en faire partie intégrante.
3. Ce règlement est modifié en remplaçant la référence à l'article 93 par la référence à l'article 94 dans le libellé de la note 435 du cahier des spécifications.
4. Ce règlement est modifié de la façon suivante :
  - a) en ajoutant au cahier des spécifications, la note suivante :

«480. Malgré l'article 314, un agrandissement est permis à même une case de stationnement existante, même si elle est nécessaire pour desservir l'ensemble des usages du bâtiment pourvu que cette case soit remplacée conformément aux prescriptions du règlement.»;
  - b) en créant le code de spécifications 165.16, tel qu'il appert de la page contenant ledit code de spécifications qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

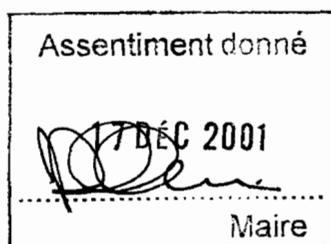
- c) en créant la zone 145-II-165.13 à même une partie de la zone 123-II-165.13 qui est réduite d'autant, tel qu'il appert du plan du Centre de développement économique et urbain numéro 94903Z02 en date du 28 novembre 2001 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;
- d) en créant la zone 146-II-165.16 à même une partie de la zone 123-II-165.13 qui est à nouveau réduite, tel qu'il appert du plan du Centre de développement économique et urbain numéro 94903Z02 en date du 28 novembre 2001 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;
- e) en modifiant l'annexe C concernant les usages dérogatoires en y ajoutant la référence à l'article 142 en regard de la zone 145 et la référence aux articles 134, 136 et 142 en regard de la 146, tel qu'il appert de l'annexe C qui est jointe au présent règlement en annexe III pour en faire partie.

5. En considération des articles 1 à 4, le cahier des spécifications joint à ce règlement en annexe B est modifié en y ajoutant la page contenant le code de spécifications 165.16 qui est jointe en annexe I pour en faire partie intégrante et en y remplaçant les pages contenant les codes de spécifications 165.04 et 195.18 par les nouvelles pages contenant lesdits codes de spécifications qui sont également jointes en annexe I pour en faire partie intégrante.

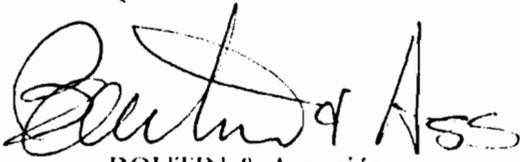
6. En considération des articles 1 à 4, l'annexe A de ce règlement est modifiée en conséquence en y remplaçant les plans du Centre de développement économique et urbain de la Ville de Québec numéro 94903Z01 en date du 30 mai 2001 et 94903Z02 en date du 15 novembre 2001 par les nouveaux plans numéros 94903Z01 et 94903Z02 en date 28 novembre 2001 qui sont joints au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

7. En considération des articles 1 à 4 l'annexe C concernant les usages dérogatoires est remplacée par la nouvelle annexe C qui est jointe au présent règlement en annexe III pour en faire partie intégrante.

8. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.



Québec, le 28 novembre 2001



BOUTIN & Associés

## RÈGLEMENT 5368

### ANNEXE I

Règlement VQZ-3, Annexe B, pages contenant les codes de spécifications 165.04, 165.16 et 195.18.

<b>GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)</b>			
AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64	
<b>GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE</b>			
HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	A
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1	
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2	
<b>NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS</b>			
	HABITATION PROTÉGÉE	94	
	% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M <sup>2</sup> OU PLUS	292	75
	% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M <sup>2</sup> OU PLUS	292	20
<b>GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)</b>			
COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	
<b>GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)</b>			
INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	
<b>GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)</b>			
PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	
<b>GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)</b>			
RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	
<b>NORMES SPÉCIALES</b>			
	PROJET D'ENSEMBLE	166	
	% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	
	TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	
	% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS:

NOTES: 52

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
<b>GÉNÉRALES</b>	9		7,5				0,25	0,50	50	40
<b>PARTICULIÈRES</b>										
Note-3	9		7,5				0,30	0,60	50	40
Normes de lotissement	54	54	54							
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot							
<b>GÉNÉRALES</b>										
<b>PARTICULIÈRES</b>										
Normes de densité	159 - 160		163		167					
	Admin. et service	Superficie maximale	Admin. et service	R.P.T maximal	Vente au détail	Logements à l'hectare	Nombre minimal	Nombre maximal		
<b>GÉNÉRALES</b>	1100	Vente au détail			2,75	7,2				
<b>PARTICULIÈRES</b>										

AIRES: R-5

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)			
AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64	
<b>GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE</b>			
HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	A B C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	A
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1	
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2	
<b>NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS</b>			
	HABITATION PROTÉGÉE	94	
	% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M <sup>2</sup> OU PLUS	292	75
	% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M <sup>2</sup> OU PLUS	292	20
<b>GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)</b>			
COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	
<b>GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)</b>			
INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	
<b>GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)</b>			
PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	
<b>GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)</b>			
RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	
<b>NORMES SPÉCIALES</b>			
	PROJET D'ENSEMBLE	166	
	% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	
	TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	
	% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 480

NOTES: 52

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I O S	R P T	Aire libre %	Aire agrément %
<b>GÉNÉRALES</b>	7		7,5				0,50	1,00	40	30
<b>PARTICULIÈRES</b>										
Normes de lotissement	54		54		54					
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Profondeur du lot		Superficie du lot					
<b>GÉNÉRALES</b>										
<b>PARTICULIÈRES</b>										
Normes de densité	159 - 160			163		167				
	Superficie maximale		R.P.T maximal		Logements à l'hectare					
	Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal				
<b>GÉNÉRALES</b>	1100				2,75	7,2				
<b>PARTICULIÈRES</b>										

AIRES: R-3

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)			
AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64	
<b>GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE</b>			
HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	A B C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	A B C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	A B C
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	A B C
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	A B C
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	X
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	X
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION : 4 À 9 CHAMBRES	72	
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION : 10 CHAMBRES ET PLUS	73	
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES : 4 À 9 CHAMBRES	75.1	
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES : 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2	
<b>NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS</b>			
	HABITATION PROTÉGÉE	94	
	% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M <sup>2</sup> OU PLUS	292	
	% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M <sup>2</sup> OU PLUS	292	
<b>GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)</b>			
COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	X
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	X
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	X
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	
<b>GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)</b>			
INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	X
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	
<b>GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)</b>			
PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	X
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	X
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	
<b>GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)</b>			
RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	
<b>NORMES SPÉCIALES</b>			
	PROJET D'ENSEMBLE	166	
	% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	
	TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	
	% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS: 94

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 479

NOTES:

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cotés latérales	I.O.S.	R.P.T.	Aire libre %	Aire agriement %
<b>GÉNÉRALES</b>	13						0,75	1,50	20	10
<b>PARTICULIÈRES</b>										
Normes de lotissement	54	54	54							
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot							
<b>GÉNÉRALES</b>										
<b>PARTICULIÈRES</b>										
Normes de densité	159 - 160		163		167					
	Admin. et service	Superficie maximale Vente au détail	Admin. et service	R.P.T. maximal Vente au détail	Nombre minimal	Logements à l'hectare Nombre maximal				
<b>GÉNÉRALES</b>	1100			2,75	7,2					
<b>PARTICULIÈRES</b>										

AIRES: R-6

## RÈGLEMENT 5368

### ANNEXE II

Règlement VQZ-3. Annexe A, plans numéros 94903Z01 et 94903Z01 en date du 28 novembre 2001.

**RÈGLEMENT 5368**

**ANNEXE III**

Règlement VQZ-3, Annexe C en date du 28 novembre 2001.

Règlement VQZ-3 Annexe C - 01-11-28

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146 1	148
101						X			
102						X			
103						X			
104						X			
105						X			
106						X			
107						X			
108						X			
109						X			
110		X	X	X		X			
111						X			
112						X			
113						X			
114						X			
115						X			
116						X			
117						X			
118						X			
119		X	X	X		X	X		
120						X			
121						X			
122						X			
123						X			
124						X			
125						X			
126						X			
127						X			
128						X	X		
129						X			
130						X			
131		X		X		X			
132						X			
133		X	X	X		X			
134						X			
135						X			
136						X			
137						X			
138						X			
139						X			
140						X			
141						X			
142						X			
143						X			
145						X			
146		X		X		X			
201						X			
202						X			
203						X			
204						X			
205						X			
206						X			
207						X			
209						X			
210						X			
211						X			

# Règlement VQZ-3 Annexe C - 01-11-28

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146 1	148
212						X			
213						X			
214						X			
215						X			
216						X	X		
217						X			
218		X	X	X		X			
219						X			
220		X	X	X		X			
221		X		X		X			
222		X	X	X		X			
223						X			
224						X			
225						X			
226		X		X		X			
227						X			
228						X			
229						X			
230						X			
231						X			
232						X			
233						X			
234						X			
235						X			
236						X			
237						X			
238						X			
239						X			
240						X			
241						X			
242						X			
243						X			
244						X			
245						X			
246						X			
247						X			
248		X	X	X		X			
249						X			
250						X			
251						X			
252		X				X			
253		X	X			X			
254						X			
255		X	X	X		X			
256		X	X	X		X			
257		X	X	X		X			
258						X			
259						X			
260		X		X		X			
261						X			
262						X			
263						X			
264						X			
265						X			
267						X			

Règlement VQZ-3 Annexe C - 07-11-28

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
	268					X			
	270	X	X	X		X			
	271					X			
	274					X			
	275					X			
	276					X			
	277	X		X		X			
	278					X			
	279					X			
	280					X			
	281	X		X		X			
	301								
	302								
	303								
	304					X			
	305								
	306	X		X					
	307								
	308	X	X	X		X			
	309	X	X	X		X			
	310					X			
	311								
	312								
	313								
	314								
	315								
	316						X		
	317								
	318								
	319								
	320								
	321								
	322	X	X	X		X			
	323								
	324								
	325								
	327								
	328								
	329	X	X	X		X	X		
	330								
	331	X	X	X					
	332	X(6)				X	X		
	333								
	334	X	X	X		X			
	335								
	337								
	339	X(6)				X			
	341								
	342					X			
	343	X(6)				X	X		
	344	X	X	X		X	X		
	345								
	346								
	347								
	348	X	X	X		X			



# Règlement VQZ-3 Annexe C - 01-11-28

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
	454	X		X		X			
	458								
	459	X	X	X		X			
	460	X		X		X			
	501	X	X	X		X			
	502					X			
	503					X			
	504					X			
	505	X	X	X		X(2)			
	506	X	X	X		X	X		
	507	X	X	X		X			
	508	X	X	X		X(2)	X		
	509					X	X		
	510	X	X	X		X			
	511					X			
	512					X			
	513	X	X	X		X(2)	X		
	514					X			
	515	X	X	X		X	X		
	516					X	X		
	517	X	X	X		X			
	518					X			
	519					X			
	520	X	X	X		X(2)	X		
	521					X			
	522	X	X	X		X			
	523	X	X	X		X(2)	X		
	524					X			
	525					X	X		
	526	X	X	X		X			
	527					X			
	528	X	X	X		X			
	529					X			
	530					X			
	531					X			
	532					X			
	533	X	X	X		X			
	534					X			
	535	X	X	X		X			
	536					X			
	537	X	X	X		X(2)			
	539	X	X	X		X			
	540	X	X	X		X	X		
	541					X			
	542	X	X	X		X	X		
	543	X	X	X		X			
	544	X	X	X		X			
	545	X	X	X		X	X		
	546					X			
	547					X			
	548	X	X	X		X	X		
	550					X	X		
	551	X	X	X		X			
	552	X	X	X		X			
	553					X			

# Règlement VQZ-3 Annexe C - 01-11-28

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
	554	X	X	X		X	X		
	555					X			
	556					X			
	557	X	X	X		X	X		
	558					X			
	559					X	X		
	560					X			
	561					X			
	562					X			
	563	X	X	X		X			
	564	X	X	X		X(2)	X		
	565	X	X	X		X			
	567					X			
	568	X				X			
	569					X			
	570					X			
	571	X	X	X		X			
	573	X	X	X		X(2)			
	574	X	X	X		X	X		
	575	X	X	X		X(2)	X		
	576					X			
	577					X			
	578					X	X		
	579	X	X	X		X	X		
	580	X	X	X		X	X		
	581	X	X	X		X	X		
	582	X	X	X		X	X		
	584	X	X	X		X(2)	X		
	586					X			
	601					X			
	602	X	X	X		X			
	603	X	X	X		X			
	604	X	X	X		X			
	605					X			
	606					X			
	607	X	X	X		X			
	608	X	X	X		X			
	609	X	X	X		X		X	
	611	X				X			
	612	X				X	X	X	
	613	X				X	X	X	
	614	X				X			
	615	X				X	X	X	
	616	X				X			
	617	X				X	X	X	
	618	X				X			
	620	X	X	X		X			
	621	X	X	X		X	X	X	
	622	X				X			
	623	X				X			
	624	X				X			
	628	X				X			
	629	X				X			
	632	X				X			
	633	X				X			

# Règlement VQZ-3 Annexe C - 01-11-28

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
	634	X				X			
	636	X				X			
	639	X				X			
	640	X				X	X	X	
	641	X				X	X	X	
	646	X				X			
	650	X				X			
	654	X	X	X		X			
	657	X				X			
	658	X				X			
	659	X	X	X		X			
	679					X			
	680	X				X			
	681	X				X			
	682	X				X			
	685	X				X			
	686	X	X	X		X			
	701								
	702								
	703								
	704	X	X	X		X			
	705	X		X		X			
	706								
	707								
	708	X	X	X		X			
	709	X	X	X		X			
	710	X	X	X		X			
	711	X	X	X		X			
	802	X(3)		X(4)		X(5)			
	804	X(3)		X(4)		X(5)			
	806	X(3)		X(4)		X(5)			
	807	X(3)		X(4)		X(5)			
	808	X(3)		X(4)		X(5)			
	809	X(3)		X(4)		X(5)			
	810	X(3)		X(4)		X(5)			
	811	X(3)		X(4)		X(5)			
	812	X(3)		X(4)		X(5)			
	813	X(3)		X(4)		X(5)			
	814	X(3)		X(4)		X(5)			
	815	X(3)		X(4)		X(5)			
	816	X(3)		X(4)		X(5)			
	817	X(3)		X(4)		X(5)			
	818	X(3)		X(4)		X(5)			
	820	X(3)		X(4)		X(5)			
	821	X(3)		X(4)		X(5)			
	822	X(3)		X(4)		X(5)			
	824	X(3)		X(4)		X(5)			
	826	X(3)		X(4)		X(5)			
	827	X(3)		X(4)		X(5)			
	828	X(3)		X(4)		X(5)			
	829	X(3)		X(4)		X(5)			
	830	X(3)		X(4)		X(5)			
	831	X(3)		X(4)		X(5)			
	832	X(3)		X(4)		X(5)			
	833	X(3)		X(4)		X(5)			

Règlement VQZ-3 Annexe C - 01-11-28

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146 1	148
	834	X(3)		X(4)		X(5)			
	835	X(3)		X(4)		X(5)			
	836	X(3)		X(4)		X(5)			
	837	X(3)		X(4)		X(5)			
	838	X(3)		X(4)		X(5)			
	839	X(3)		X(4)		X(5)			
	841	X(3)		X(4)		X(5)			
	842	X(3)		X(4)		X(5)			
	843	X(3)		X(4)		X(5)			
	844	X(3)		X(4)		X(5)			
	845	X(3)		X(4)		X(5)			
	847	X(3)		X(4)		X(5)			
	848	X(3)		X(4)		X(5)			
	856	X(3)		X(4)		X(5)			
	858	X(3)		X(4)		X(5)			
	859	X(3)		X(4)		X(5)			
	860	X(3)		X(4)		X(5)			
	861	X(3)		X(4)		X(5)			
	862	X(3)		X(4)		X(5)			
	863	X(3)		X(4)		X(5)			
	864	X(3)		X(4)		X(5)			
	866	X(3)		X(4)		X(5)			
	868	X(3)		X(4)		X(5)			
	869	X(3)		X(4)		X(5)			
	870	X(3)		X(4)		X(5)			
	871	X(3)		X(4)		X(5)			
	873	X(3)		X(4)		X(5)			
	876	X(3)		X(4)		X(5)			
	877	X(3)		X(4)		X(5)			
	901					X			
	902	X	X	X		X			
	903					X			
	904					X			
	905					X			
	906	X				X			
	907	X	X	X		X			
	908	X	X	X		X	X		
	909	X	X	X		X			
	910					X			
	911					X			
	912					X			
	913					X	X		
	914	X	X	X		X	X		
	915	X	X	X		X			
	916	X	X	X		X			
	917	X	X	X		X	X		
	918	X				X	X		
	919					X			
	920	X	X	X		X			
	921	X	X	X		X	X		X(1)
	922					X			
	923	X	X	X		X			
	924	X	X	X		X	X		X(1)
	925	X	X	X		X	X		X(1)
	926	X	X	X		X			

# Règlement VQZ-3 Annexe C - 01-11-28

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
927						X			
928						X			
929						X			
930						X			
931		X	X	X		X			X(1)
932		X	X	X		X	X		X(1)
933						X			
934		X	X	X		X	X		
935		X	X	X		X			
936						X			
937		X	X	X		X			
938		X	X	X		X			
940									
941		X	X	X		X			
942		X		X		X	X		
943		X	X	X		X			
944		X	X	X		X	X		
945		X	X	X		X			
946		X	X	X		X			
948		X	X	X		X			
949		X	X	X		X			
950		X	X	X		X			
951		X	X	X		X			
952		X	X	X		X			
953		X	X	X		X	X		
954		X	X	X		X	X		
955						X			
956		X	X	X		X			
957						X			
958		X	X	X		X	X	X	
959		X	X	X		X	X	X	
960		X	X	X		X		X	
961		X	X	X		X			
962		X	X	X		X			
963						X			
964						X			
965		X	X	X		X	X		
966		X	X	X		X			
967		X	X	X		X			
968		X	X	X		X			
969						X			
970						X			
971						X			
972		X	X	X		X			
973		X	X	X		X	X		X
974		X	X	X		X		X	
976						X			
977		X	X	X		X			
978		X	X	X		X	X		X(1)
979		X	X	X		X	X		
980		X	X	X		X			
981		X	X	X		X	X		
982		X	X	X		X			
983						X			
984		X	X	X		X			

# Règlement VQZ-3 Annexe C - 01-11-28

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146 1	148
	985	X	X	X		X			
	986	X		X		X	X		X(1)
	987					X	X		
	990								
	991	X	X	X		X	X		
	992					X			
	993					X			
	996	X	X	X		X			
	997	X	X	X		X			
	1001	X	X	X		X(2)			
	1002					X			
	1003					X			
	1004	X	X	X		X			
	1005	X		X		X			
	1006					X			
	1007	X		X		X			
	1008					X			
	1009					X			
	1010					X			
	1011	X		X		X	X		
	1012					X			
	1013	X		X		X			
	1014					X			
	1015					X			
	1016					X	X		
	1017					X			
	1018					X			
	1019	X		X		X	X		
	1020					X			
	1021					X			
	1022					X			
	1023	X		X		X			
	1024	X		X		X			
	1025					X			
	1026	X		X		X	X		
	1027					X			
	1028	X		X		X			
	1029	X		X		X			
	1030					X			
	1031					X			
	1032					X			
	1033					X			
	1034					X			
	1035					X			
	1036	X		X		X			
	1037	X	X	X		X			
	1038	X		X		X			
	1039					X			
	1040					X			
	1042	X		X		X			
	1043	X		X		X			
	1044	X		X		X			
	1045					X			
	1048	X		X		X	X		
	1049	X		X		X			

# Règlement VQZ-3 Annexe C - 01-11-28

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
	1050	X	X	X		X			
	1051	X	X	X		X			
	1052					X			
	1053	X		X		X	X		
	1101	X	X	X		X(2)			
	1102	X	X	X		X	X		
	1103	X				X			
	1104	X	X	X		X	X		
	1105					X			
	1106					X			
	1108					X			
	1109					X			
	1110					X			
	1111	X	X	X		X			
	1112	X	X	X		X	X		
	1113	X				X			
	1114					X			
	1115	X	X	X		X	X		
	1116					X			
	1117					X			
	1118	X	X	X		X			
	1119	X	X	X		X			
	1121					X			
	1122					X			
	1123					X			
	1124	X	X	X		X	X		
	1125	X	X	X		X	X		
	1126					X			
	1127	X				X			
	1128	X	X	X		X	X		
	1129	X		X		X			
	1130	X	X	X		X	X		
	1131	X				X			
	1132	X				X			
	1133	X	X	X		X	X		
	1134	X				X			
	1135	X	X	X		X			
	1136	X				X			
	1137	X	X	X		X	X		
	1140					X			
	1141	X	X	X		X	X		
	1147	X	X	X		X	X		
	1148	X	X	X		X	X		
	1149	X	X	X		X	X		
	1151					X			
	1152	X	X	X		X	X		

**RÈGLEMENT 5368**  
**NOTES EXPLICATIVES**

Le projet de règlement 5368 a pour but.

P-2649 – n.d. 2001-07-063

1. dans le quartier Montcalm, dans de la zone 207-H-165.04 située de part et d'autre de la Place de Mérici, au nord de la rue De Laune, d'autoriser uniquement les bâtiments isolés du groupe Habitation 1 – 1 logement.

P-2688 – n.d. 2001-08-065

2. dans le quartier Vieux-Limoilou, dans la zone 990-M-195.18 située à l'ouest de la rue Pointe-aux-Lièvres entre les rues De L'Éspinay et Daniel, et dans une partie adjacente de la zone 908-H-163.12 d'autoriser les commerces de fabrication et de vente de produits, d'accessoires et de comptoirs de cuisine et de salles de bain, sans entreposage extérieur et d'y interdire les usages du groupe Commerce 5 – restauration, débits
3. de corriger une erreur cléricale qui s'est glissée lors de la création de la note 435 au cahier des spécifications introduite par le règlement 5192 modifiant le VQZ-3 «Sur le zonage et l'urbanisme».

n.d. 2001-06-055

4. dans le quartier Saint-Sacrement, dans une partie de la zone 123-H-165.13 située le long de l'avenue Marguerite-Bourgeoys au sud du boulevard de l'Entente, de permettre l'agrandissement d'un bâtiment à même une case de stationnement pourvu qu'elle soit remplacée.

**VILLE DE QUÉBEC**

**AVIS PUBLIC**

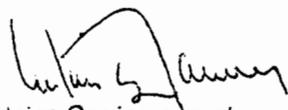
AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, qu'à une séance du conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 3 décembre 2001, les projets de règlements suivants ont été déposés :

5368            Modifiant le règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme ».

5369            Modifiant le règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme ».

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du Greffier durant les heures d'ouverture.

Le greffier de la Ville,

  
Antoine Carrier, avocat

Québec, le 4 décembre 2001

À être publié dans LE CARREFOUR  
le 9 décembre 2001

AVIS PUBLIC PUBLIÉ  
DANS LE CARREFOUR DU  
9 DÉCEMBRE 2001



VILLE DE  
québec

**AVIS PUBLIC**

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné, qu'à une séance du conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 3 décembre 2001, les projets de règlements suivants ont été déposés :

5368 Modifiant le règlement VQZ-3 «Sur le zonage et l'urbanisme».  
5369 Modifiant le règlement VQZ-3 «Sur le zonage et l'urbanisme».

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du Greffier durant les heures d'ouverture.

Québec, le 4 décembre 2001

Le greffier de la Ville  
Antoine Carrier, avocat, o.m.s.



VILLE DE Québec

CENTRE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET URBAIN

ZONAGE ACTUEL  
EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE  
SECTEURS HAUTE-VILLE  
BASSE-VILLE  
No 94903Z02 DU 01-06-15

	LOT OU ZONE TOUCHÉ PAR L'AMÉNAGEMENT
	LIMITE MUNICIPALE
	LIMITE DE SECTEUR
	LIMITE DE QUARTIER
	LIMITE DE ZONAGE
	ZONE TAMPON
	FORTE PENTE
	ABORDS DU FLEUVE
	VOIE DE CIRCULATION VISEE PAR LES NOTES 37, 91 ET 197
	COURS D'EAU ET LAC

ECHELLE: 1:2000  
PLAN N° 2001063A01.ACT



R.5368 - art 2



VILLE DE Québec

CENTRE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET URBAIN

ZONAGE ACTUEL  
EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE  
SECTEUR LIMOILOU  
No 94903Z01 DU 01-05-30

LOT OU ZONE TOUCHE PAR L'AMÉNAGEMENT

LIMITE MUNICIPALE

LIMITE DE SECTEUR

LIMITE DE QUARTIER

LIMITE DE ZONAGE

ZONE TAMPON

FORTE PENTE

ABORDS DU FLEUVE

VOIE DE CIRCULATION VISÉE PAR LES NOTES 37, 91 ET 197

COURS D'EAU ET LAC



ÉCHELLE: 1:2000

PLAN N° 2001065A01.ACT



R.536E - m.2



VILLE DE Québec

CENTRE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET URBAIN

ZONAGE PROPOSÉ

EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE SECTEUR LIMOILOU No 94903Z01 DU 01-11-28

LOT OU ZONE TOUCHE PAR L'AMENDEMENT



LIMITE MUNICIPALE



LIMITE DE SECTEUR



LIMITE DE QUARTIER



LIMITE DE ZONAGE



ZONE TAMPON



FORTE PENTE



ABORDS DU FLEUVE



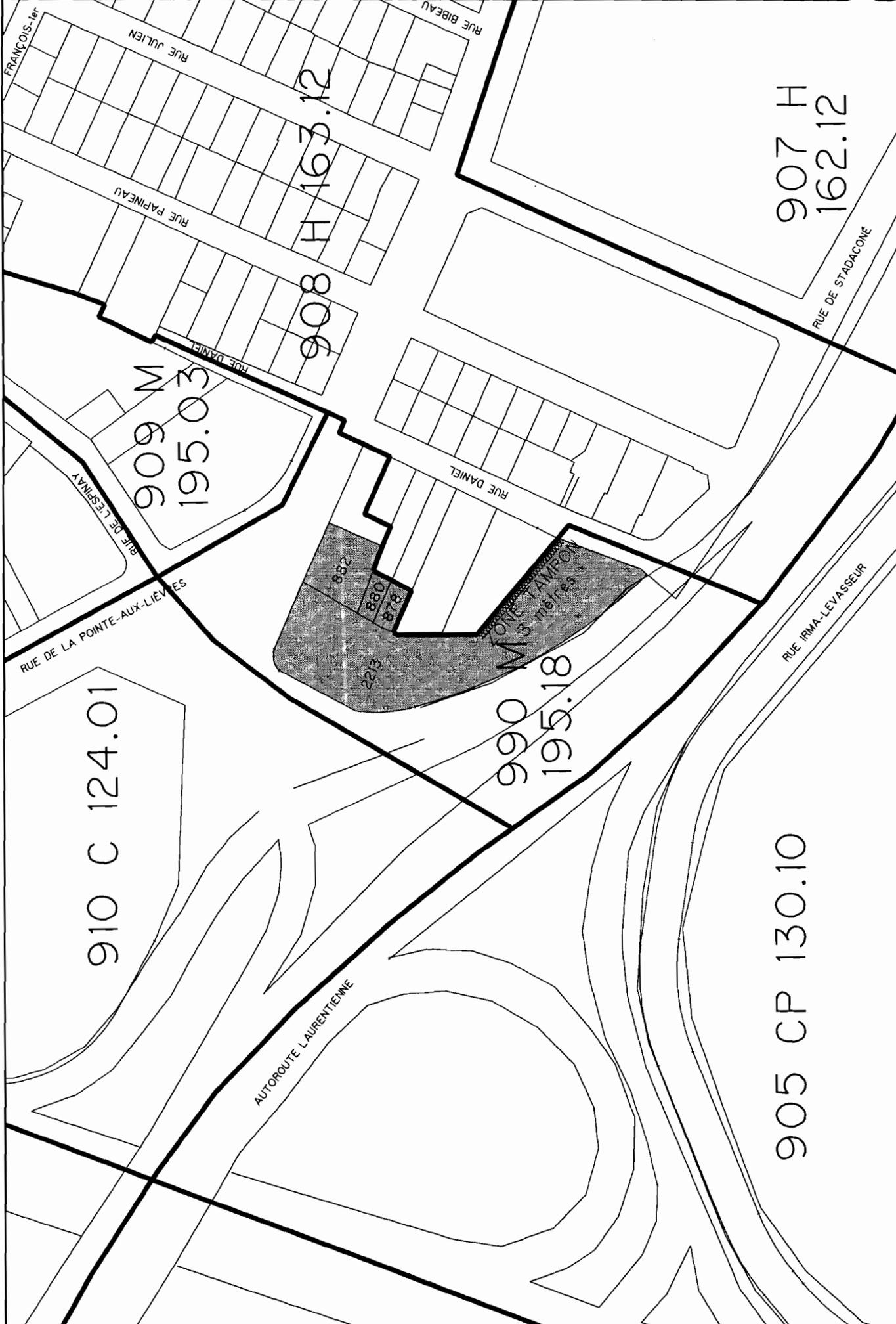
VOIE DE CIRCULATION VISÉE PAR LES NOTES 37, 91 ET 197



COURS D'EAU ET LAC

ÉCHELLE: 1:2000

PLAN N° 2001065A01.PRO



R. 5368 - art. 4



VILLE DE Québec

CENTRE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET URBAIN

ZONAGE ACTUEL  
EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE  
SECTEURS HAUTE-VILLE  
BASSE-VILLE  
No 94903202 DU 01-06-18

LOT OU ZONE TOUCHE  
PAR L'AMÉNAGEMENT

LIMITE MUNICIPALE

LIMITE DE SECTEUR

LIMITE DE QUARTIER

LIMITE DE ZONAGE

ZONE TAMPON

FORTE PENTE

ABORDS DU FLEUVE

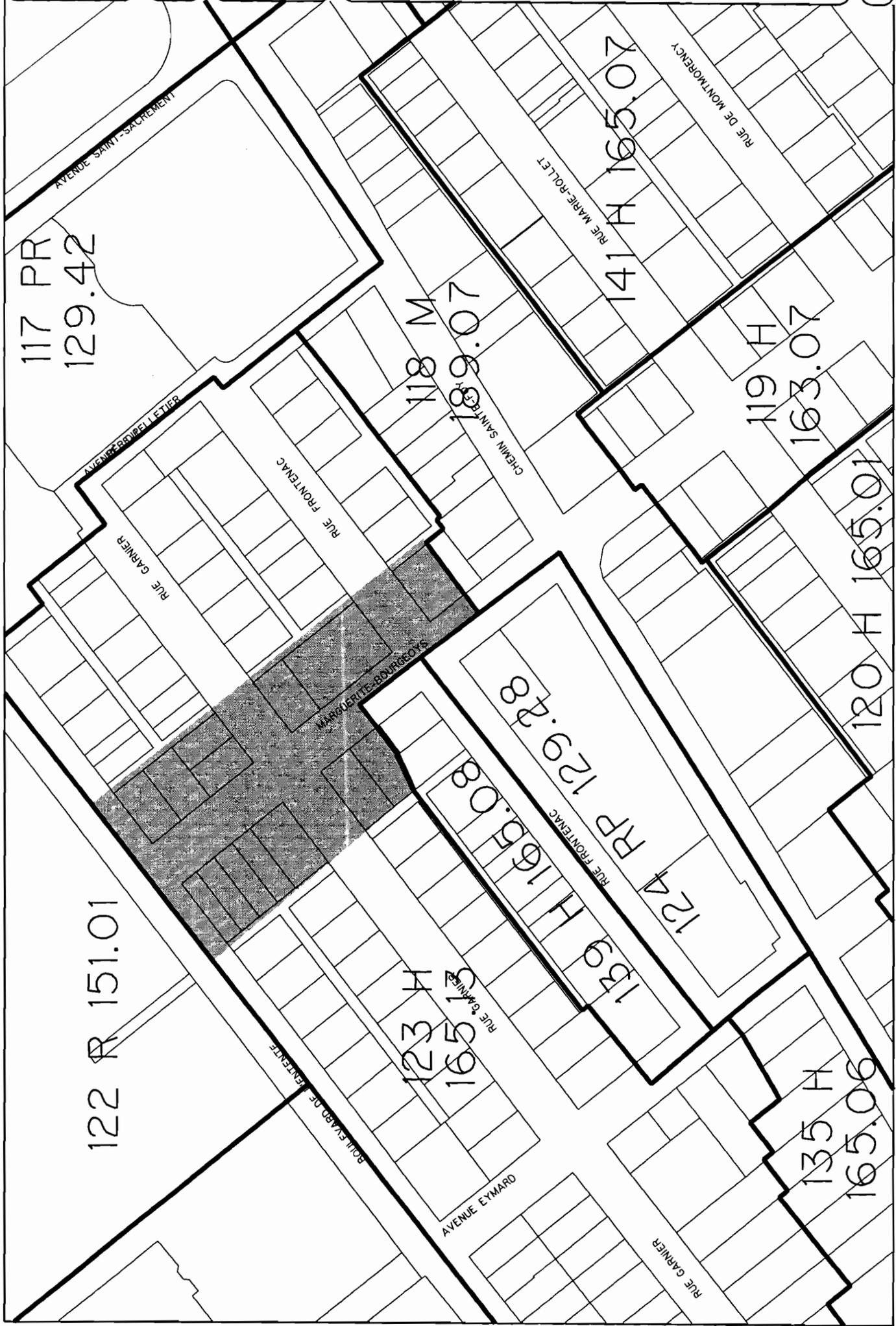
VOIE DE CIRCULATION  
VISÉE PAR LES NOTES  
37, 91 ET 197

COURS D'EAU ET LAC



ÉCHELLE: 1:2000

PLAN N° 2001055A01.ACT



R-5368 - ent.4



VILLE DE Québec

CENTRE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET URBAIN

ZONAGE PROPOSÉ  
EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE  
SECTEURS HAUTE-VILLE  
BASSE-VILLE  
No 94903Z02 DU 01-11-28

	LOT OU ZONE TOUCHE PAR L'AMENDEMENT
	LIMITE MUNICIPALE
	LIMITE DE SECTEUR
	LIMITE DE QUARTIER
	LIMITE DE ZONAGE
	ZONE TAMPON
	FORTE PENTE
	ABORDS DU FLEUVE
	VOIE DE CIRCULATION VISEE PAR LES NOTES 37, 91 ET 197
	COURS D'EAU ET LAC

ECHELLE 1:2000  
PLAN N° 2001055A01.PRO

